

Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 – DREAL Hauts-de-France – Service Risques

La présente note a pour objet de préciser les principes retenus par la DREAL Hauts-de-France pour les établissements accueillant des installations classées soumises au régime de l'autorisation concernant les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales, et notamment aux bassins de confinement d'eaux ayant servi à l'extinction d'un incendie, aux bassins de tamponnement, et d'infiltration au regard des textes réglementaires applicables et des doctrines existantes sur le sujet (doctrines DDTM 59 et 62, D9A...). Concernant les établissements accueillant des installations classées soumises au régime de l'enregistrement ou de la déclaration, les dispositions applicables sont celles issues de l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant à l'activité soumise à enregistrement ou déclaration.

1. Hiérarchisation des modes de gestion

Tout d'abord, en guise de rappel, la hiérarchisation des modes de gestion des eaux pluviales sur les ICPE, rappelée dans le référentiel pour la constitution d'un DDAE, est la suivante :

- 1) la réutilisation des eaux pluviales dans le process,
- 2) l'infiltration dans le sol (noues enherbées, bassin d'infiltration, chaussées réservoirs...) sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique,
- 3) le rejet vers le milieu hydraulique superficiel,
- 4) en dernier lieu, par raccordement à un réseau public existant :
 - a) vers un réseau pluvial,
 - b) vers un réseau unitaire, **sous réserve** de la démonstration qu'aucune autre méthode n'est possible, et de la vérification de la compatibilité entre les effluents et le fonctionnement du système d'assainissement global par son gestionnaire, car certains systèmes d'assainissement unitaires présentent des surcharges marquées et le raccordement d'effluents supplémentaires peut remettre en cause le fonctionnement de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement (déversoirs d'orage). Il est rappelé que, pour un raccordement, l'accord préalable du gestionnaire du réseau est obligatoire (via l'autorisation de raccordement).

2. Dimensionnement des bassins

2.1 - Période de retour pour gérer le risque d'inondation

Les SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie rappellent dans leurs dispositions la nécessité de maîtriser et collecter les rejets d'eaux pluviales en limitant leur ruissellement.

Afin de ne pas aggraver les problèmes d'inondation, tout projet de rejet en milieu superficiel doit assurer le tamponnement conduisant à un débit de rejet inférieur ou égal à celui du sol avec une couverture végétale naturelle. Ce débit de rejet est le débit de fuite maximal défini pour l'ouvrage de tamponnement. Le principe est de rendre l'aménagement et l'imperméabilisation neutres hydrauliquement.

Selon ce principe, les périodes de retour (correspondant à l'événement pluvieux de référence) et débits de fuite à retenir, selon le bassin versant, sont :

**Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE
soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 –
DREAL Hauts-de-France – Service Risques**

<i>Bassin versant</i>	<i>Période de retour</i>	<i>Débit de fuite maximal admissible (L/s/ha)</i>
Authie	20 ans	3
Canche		
Clarence		
Lawe		
Somme		
Lys, Marque-Deule, Sensée, Escaut	20 ans	2
Scarpe-Amont	10 ans	2
Scarpe Aval	<i>Données non disponibles</i>	
Audomarois	50 ans	2
Aa, Hem	50 ans	2
Zone de wateringues	50 ans	1
Boulonnais (Liane, Slack, Wimereux)	100 ans	2
Sambre	20 ans	2
Yser	20 ans	2
Canaux quelque soit le BV	20 ans	2
Avre-Haute Somme, Bresle, Celle-Evoissons, Epte, Noye-Trois Doms, Ourcq, Therouanne, Viosne	10 ans	1
Aronde, Automne, Brèche amont, Divette, Esches, Matz, Nonette amont, Petit-Thérain, Thérain amont, Troesne, Verse	20 ans	1
Aisne aval, Brèche aval, Oise-Vallée	20 ans	2
Nonnette aval, Thérain aval	30 ans	1
Oise Esches	20 ans	1
Aisne aval	20 ans	2
Avelon	50 ans	2
Oise aval, Oise-Moyenne, Thève	30 ans	2
Vallée de la Bresle	<i>Données non disponibles</i>	
Oise amont		
Aisne Vesle Suipe		
Marne vignoble		
Serre		
Ailette		
Aisne moyenne		
Petit Morin		
Grand Morin		

Les valeurs de débit de fuite ci-dessus ne s'appliquent qu'en cas de rejet vers le milieu superficiel. En cas de rejet vers un réseau d'assainissement, c'est au gestionnaire de définir le débit de fuite.

Ainsi si le rejet s'effectue dans le réseau d'une zone d'activités régulièrement autorisée au titre de la loi sur l'eau, et qu'un débit de fuite et une période de retour ont été fixés au niveau de la zone dans l'arrêté

Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE **soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 –** **DREAL Hauts-de-France – Service Risques**

préfectoral d'aménagement de la zone au titre de la loi sur l'eau, alors ce sont ces dernières valeurs qu'il convient d'appliquer à l'ICPE.

Le choix de valeurs différentes de celles préconisées ci-dessus doit faire l'objet, par l'exploitant, d'une argumentation sur le plan technique et environnemental avec une étude hydraulique complète (voire une modélisation) justifiant la neutralité hydraulique de l'aménagement. Il revient à l'exploitant d'apporter les preuves techniques de l'acceptabilité de son projet ou de justifier d'un accord du gestionnaire local. Les valeurs ci-dessus pourront être imposées, à défaut de justification technique.

Les données correspondant à ces périodes de retour sont disponibles auprès de Météo France.

Pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, conformément aux exigences des DDTM, le projet intégrera également la gestion d'une pluie de période de retour centennal, c'est à dire que le projet doit être neutre hydrauliquement pour toute pluie de période de retour inférieure à 100 ans (pour y parvenir, possibilité de rendre les voiries du projet ou les espaces verts inondables,...). Autrement dit la pluie d'une telle période de retour doit pouvoir être gérée sur site (sans pour autant avoir recours à un bassin retenant une pluie centennale) : la présence de l'établissement ne doit pas générer d'impact supplémentaire en cas de pluie centennale par rapport à la situation initiale (c'est à dire quand l'établissement n'existait pas).

Cas des bâtiments et ouvrages existants

Lorsque la question du dimensionnement des équipements de gestion des eaux pluviales se pose pour des ouvrages existants (bâtiments, voiries, parkings...), voici les principes retenus en fonction des cas de figure :

a) Dans le cas d'une nouvelle ICPE à Autorisation dans un bâtiment existant (et avec donc des voiries existantes), que ce bâtiment abritait auparavant une ICPE à Déclaration ou une activité ne relevant pas de la législation ICPE, l'exploitant doit en premier lieu démontrer qu'il respecte les dispositions s'appliquant au jour de la demande ICPE, au titre du permis de construire (par exemple si dans son permis de construire l'exploitant prévoyait un parking de 200 m², les dispositions en découlant en terme de gestion des eaux pluviales ont du être prescrites, et les surfaces imperméables n'ont pas du augmenter depuis), et au titre du dossier Loi sur l'Eau, le cas échéant. Si le bon respect de ces dispositions est constaté, l'exploitant doit démontrer, le cas échéant, son impossibilité à mettre en œuvre les principes de la présente doctrine sur la base d'une analyse technico-économique (impact sur la conception des bâtiments, absence de disponibilité foncière...). Si ces deux conditions sont remplies alors la présente doctrine ne s'applique pas (l'exploitant n'aggrave pas la situation actuelle en terme d'écoulement en passant sous le régime ICPE, l'intérêt est aussi que l'exploitant n'aille pas imperméabiliser d'autres surfaces en cas de déménagement sur un nouveau site, augmentant par là même le risque inondation). Pour rappel, les SDAGE Artois-Picardie, et Seine-Normandie prévoient dans leurs dispositions que l'utilisation de techniques limitant le ruissellement des eaux pluviales doit être favorisée.

b) Lorsqu'il s'agit de la régularisation administrative d'un établissement existant et fonctionnant sans l'autorisation requise, la présente doctrine s'applique pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales du site sauf si l'exploitant est en mesure de démontrer, par une étude technico-économique, l'impossibilité de respecter les présents principes, et qu'il respecte les dispositions d'urbanisme issues du permis de construire (à minima les plans joints à la demande de permis de construire ; l'exploitant doit avoir fait ce pour quoi il a été autorisé au titre du permis de construire),

c) Dans le cas de l'extension d'un établissement déjà soumis à Autorisation ICPE, et régulièrement autorisé, la présente doctrine s'appliquera exclusivement pour la gestion des eaux pluviales de l'extension.

Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE
soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 –
DREAL Hauts-de-France – Service Risques

L'application de la doctrine pour les bâtiments existant peut donc se résumer ainsi :

<i>Doctrine s'applique</i>	<i>Doctrine ne s'applique pas</i>
Extension d'une ICPE A, application exclusivement sur l'extension	Régularisation administrative d'une ICPE irrégulière <u>sous réserve</u> démonstration par étude technico-économique de l'impossibilité de la respecter + respect des dispositions d'urbanisme issues du permis de construire, et au titre du dossier Loi sur l'eau, le cas échéant.
Nouvelle ICPE dans un bâtiment existant construit très récemment	Nouvelle ICPE A dans un bâtiment existant ancien, <u>sous réserve</u> démonstration technico-économique de l'impossibilité et respect dispositions permis de construire

2.2 Bassin de tamponnement et bassin de rétention des eaux
d'extinction incendie
a) rappel réglementaire

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précise que : « *Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement [que nous appellerons ici « bassin de tamponnement » pour éviter la confusion avec un bassin de confinement d'eaux polluées (extinction ou incendie ou déversement accidentel par exemple) capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.*

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. »

Les conditions de mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie sont fixées par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qui précise que « *les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques n°4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. [...]*

Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. »

Il convient néanmoins de souligner que la majorité des ICPE soumises à Autorisation sont concernées par la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie du fait des conclusions de l'étude des dangers menée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'établissement au titre de la législation des ICPE. De la même façon, les établissements soumis à enregistrement peuvent être concernés par la mise en place d'un tel bassin tel qu'il en ressort de leur dossier d'enregistrement.

Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE
soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 –
DREAL Hauts-de-France – Service Risques

b) application

S'il est envisageable que le bassin de tamponnement des eaux pluviales et le bassin de rétention des eaux ayant servi à l'extinction d'un éventuel incendie soient communs (circulaire ministérielle du 17 décembre 1998 qui explicite les principes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998), l'inspection des installations classées n'a pas à orienter plutôt vers cette solution ou vers la solution de deux bassins distincts. Il revient à l'exploitant de déterminer en fonction des contraintes inhérentes à son site et son activité s'il s'oriente vers deux bassins ou un bassin commun.

Dans le cas d'un bassin unique, la capacité de ce dernier devra alors au moins être égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- volume obtenu à partir de la période de retour définie dans le tableau du chapitre 2.1 de la présente note,
- la somme du volume de la pluie décennale et volume des eaux d'extinction incendie à retenir (généralement défini par la méthode de calcul du référentiel D9A) duquel on soustrait les « volumes d'eaux liés aux intempéries » prévus par la D9A .

Ce principe de dimensionnement doit guider le calcul aboutissant au volume nécessaire pour le bassin de confinement unique. Ce principe répond en effet à l'approche probabiliste qui régit par ailleurs aujourd'hui l'appréciation des études de dangers notamment. La probabilité que l'incendie le plus pénalisant pour l'installation se produise simultanément, ou juste avant, l'événement pluvieux de référence vis à vis du risque inondation, ou avant la vidange complète du bassin consécutive à cette pluie, apparaît faible. Par ailleurs, le principe selon lequel le volume nécessaire à la rétention des eaux d'un éventuel incendie doit toujours être disponible reste appliqué en tenant compte de cette approche probabiliste. Ce volume ne sera pas disponible à 100 % uniquement lors de l'orage de période de retour la plus pénalisante (cf tableau) et pendant le temps de vidange du bassin.

Une attention toute particulière doit néanmoins être portée sur les dispositifs de surverses (vers un dispositif d'infiltration ou autre) mis en place dans certains cas sur le bassin de tamponnement. Selon l'emplacement de ce dispositif de surverse, le volume utile du bassin ne sera donc pas le volume réel du bassin. Le volume utile doit correspondre au volume déterminé par l'application du calcul ci-dessus.

Enfin, il est rappelé que dans le cas d'un bassin unique, il est indispensable qu'un dispositif d'isolement (vanne ou équivalent) soit prévu au niveau du bassin et de sa surverse, le cas échéant. En effet, en cas d'incendie, le bassin servant également de rétention des eaux d'extinction, aucune des eaux n'y arrivant ne devra être dirigée vers le milieu avant contrôle de leur qualité. L'exploitant devra être attentif à l'accès qui est laissé à ces vannes s'il s'agit de vannes manuelles (terrain facile d'accès, coffret extérieur dans lequel on trouve le matériel pour actionner la (ou les) vanne(s)), et que celui-ci se situe bien en dehors des zones de dangers identifiées dans l'étude de dangers. Dans tous les cas elles doivent être clairement identifiées sur le plan des réseaux, et tout plan du (ou des) bassin(s).

Les eaux retenues dans le bassin de confinement ne peuvent donc être rejetées au milieu qu'après contrôle de leur qualité. Il convient ainsi d'analyser d'une part les paramètres « eaux pluviales » pour s'assurer que sur ces paramètres les eaux sont assimilables à des eaux pluviales pour pouvoir être rejetées, mais aussi les paramètres qui semblent pertinents au regard des matières ou substances ayant brûlé au cours de l'incendie. Pour cela il est possible de se référer aux guides Ineris :

- [Caractérisation des émissions de polluants engendrées par l'incendie de 5 produits types DRC-09-93632-01522A du 23 janvier 2009 : pneu, transformateur PCB, produits phytosanitaires, fuel lourd et plastiques](#)

- [Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - cas de l'incendie - Version 2.0 - Rapport d'étude de l'INERIS de novembre 2015.](#)

L'exploitant devra réaliser les analyses nécessaires sur les eaux d'extinction rapidement après l'incendie afin de statuer sur le devenir de ces eaux, et pouvoir remettre en service le bassin pour que ce dernier puisse à nouveau remplir sa fonction de tamponnement en cas de pluie.

Les éventuels dispositifs de traitement mis en place en amont ou en aval du bassin de tamponnement devront être décrits dans le dossier de demande.

Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 – DREAL Hauts-de-France – Service Risques

Spécifiquement pour la partie rétention des eaux d'extinction incendie, il peut être utilement rappelé ici quelques grands principes issus du document technique D9A pour la défense extérieure contre l'incendie et rétentions.

Le volume de rétention peut être constitué par :

- une rétention déportée, caniveaux et canalisation de liaison (étanches et résistants) remplissant les conditions d'écoulement gravitaire ou reliés par un système de pompage double, et dont l'alimentation énergétique est secourue,
- les bâtiments, sauf en présence de produits relevant de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (pour rappel l'article 13 de l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que le confinement « *peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées* »),
- les quais de chargement, mais cette solution doit rester exceptionnelle car elle peut présenter des dangers pour la sécurité des intervenants,
- toute mesure constructive permettant de garantir la rétention du volume nécessaire sur une surface ou dans un réservoir étanche (aménagement de seuils, ...).

Dans tous les cas, la profondeur de la rétention est limitée à 20 cm, à l'exception des bassins pour lesquels la profondeur n'est pas limitée.

Il est en revanche interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours. Ces voies ne doivent en aucun cas être contaminées par les eaux d'extinction.

Enfin pour rappel, les bassins, ou tout dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, ne doivent en aucun cas servir de réserve incendie (réserve stockant de l'eau utilisée pour éteindre un incendie), et doivent être étanches.

2.3 Notion de premier flot des eaux pluviales

La notion de « *premier flot des eaux pluviales* » est évoquée dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 9 : « *Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales* »), et dans d'autres arrêtés traitant de la problématique de gestion de certaines eaux pluviales. L'article 9 de la circulaire du 17 décembre 1998, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement explicitant les principes de l'arrêté du 2 février 1998, précise qu'il s'agit des eaux lessivant les aires imperméables, et entraînant une charge polluante concentrée au début de l'épisode pluvieux. Comme le rappelle ce même article 9 de la circulaire, c'est « *l'étude d'impact [qui] doit s'attacher à caractériser la notion de premier flot des eaux pluviales* » sur le site en question. La caractérisation du premier flot peut en effet varier d'un site à l'autre en fonction de plusieurs paramètres : surfaces imperméables drainées, conditions météorologiques statistiquement rencontrées, topographie du site, configuration des réseaux...

Ce premier flot, dont la hauteur d'eau correspondante ne pourra être inférieure à 10 mm, est donc collecté dans le bassin de tamponnement visé dans la présente note.

Le traitement des eaux pluviales, et a minima du premier flot, n'est pas une obligation réglementaire (l'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 précise « *si besoin traitement approprié* »). Si l'exploitant démontre que sans traitement, ses eaux pluviales n'ont pas d'impact sur le milieu alors un dispositif de traitement du type séparateur d'hydrocarbures n'est pas requis. En revanche, en l'absence de dispositif de traitement une surveillance de la qualité des eaux adaptée (plus élevée que annuelle) sera prescrite, et qui pourra être renforcée les premiers mois d'exploitation du site afin de s'assurer que les eaux rejetées ont la qualité annoncée dans le dossier de demande.

Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE **soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 –** **DREAL Hauts-de-France – Service Risques**

En cas de présence sur un site d'un séparateur d'hydrocarbures, il est nécessaire qu'il fasse l'objet d'un entretien rigoureux, faute de quoi il perd tout intérêt.

Pour la conception et le dimensionnement de tels dispositifs, il convient de se référer aux manuels d'hydraulique spécialisés, et leur réalisation doit obéir aux règles de l'art. Ce dimensionnement sera différent suivant son positionnement en entrée d'ouvrage de rétention (traitement d'eaux brutes) ou en sortie d'ouvrage de rétention (traitement d'eaux décantées sur la base du débit de fuite de l'ouvrage de rétention).

Dans tous les cas, sauf pollution avérée ou suspectée, les eaux pluviales de toitures ne nécessitent pas de traitement particulier.

2.4 Cas particuliers

- ***Etablissement en bordure de Mer ou rejetant en canal en amont des bassins portuaires***
Lorsque le rejet des eaux pluviales se fait directement en Mer la question du tamponnement des eaux pluviales peut se poser. Dans tous les cas, la question de l'opportunité de l'infiltration doit se poser, l'exploitant doit l'envisager dans son dossier de demande. Dans ce cas, l'exploitant doit prendre l'attache du gestionnaire du port ou bassin portuaire afin de prendre connaissance des dispositions que ce dernier souhaite voir respectées.
- ***Etablissement interceptant hydrauliquement un bassin versant (ex : en fond de vallée)***
Pour le cas des établissements interceptant hydrauliquement un bassin versant, comme c'est le cas pour les établissements situés en fond de vallée par exemple, il convient de se rapporter à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA (Installations, ouvrages, Travaux, Activités classés au titre de la loi sur l'eau) « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant[...]* ». Comme spécifié dans l'intitulé de la rubrique, la superficie à considérer doit intégrer la surface du bassin versant amont au projet dont les eaux de ruissellement seraient collectées avec les eaux du projet. Les eaux issues du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet doivent être prises en compte dans la conception du projet :
 - soit en rétablissant ces écoulements (« fossé de contournement » par exemple,...)
 - soit en les prenant en compte dans le dimensionnement des ouvrages, en plus des surfaces actives du projet.

3. Cas spécifique de l'Infiltration des eaux

3.1 Rappels des enjeux et des dispositions réglementaires

Au delà du fait que ce mode de gestion figure en deuxième position dans la "hiérarchie" rappelée au chapitre 1, l'orientation A-2 du SDAGE Artois-Picardie vise la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives. Ce principe s'applique aux ICPE. Ainsi la disposition A-2-1 précise que « *dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et/ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives* » ». De même la disposition D.1.9 du SDAGE Seine-Normandie « *réduire les volumes collectés par temps de pluie* » précise notamment qu'il convient de veiller à « *favoriser [...] l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe* ». L'orientation C-2 du SDAGE Artois-Picardie, et l'orientation 34 du SDAGE Seine-Normandie visent, elles, à ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées.

Si l'infiltration des eaux usées de process, sans être rigoureusement interdite, ne peut être envisagée que dans le strict respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, définissant notamment les substances qu'il est interdit de rejeter dans les eaux souterraines, l'infiltration d'eaux pluviales est encouragée dans le respect des dispositions de l'article 4^{ter} de ce même arrêté du 10 juillet 1990.

Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 – DREAL Hauts-de-France – Service Risques

Pour rappel cet article 4^{er} précise : « Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Pour les installations classées soumises à autorisation, l'étude d'impact doit démontrer l'aptitude du sol et du sous-sol à l'infiltration des eaux pluviales visées au premier alinéa du présent article. Elle doit déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration à mettre en place. Un arrêté préfectoral fixe les prescriptions particulières relatives aux conditions de rejet. Il peut notamment fixer des valeurs limites d'émission pour les substances relevant de l'annexe au présent arrêté et les modalités de surveillance des eaux rejetées. »

Ainsi il n'est pas demandé de réaliser un contrôle systématique des eaux infiltrées mais de mettre en place le dispositif de traitement approprié permettant de s'affranchir de tout impact sur les eaux souterraines, et garantissant le respect des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Cette absence d'impact doit être démontrée dans le dossier de demande de l'exploitant. Les dispositifs de traitement éventuellement mis en place doivent être décrits dans le dossier de demande.

Les Valeurs Limites d'Emission (VLE) fixées avant infiltration sont basées sur les hypothèses figurant dans l'étude d'impact. Une surveillance périodique, a minima semestrielle, sera prescrite sur ces rejets.

3.2 Principes de dimensionnement

Le dimensionnement du bassin lié au dispositif d'infiltration doit s'effectuer en respectant les principes énoncés au chapitre 2 de la présente note en ce qui concerne les périodes de retour des pluies à considérer. **Bien entendu, en revanche, le bassin d'infiltration ne peut pas être commun avec le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.**

La notion de « premier flot » doit, elle, être appréciée tel que précisé à l'article 2.3 de la présente note.

Il est recommandé de ne pas envisager l'infiltration sur des zones où il est avéré que les terrains sont pollués, et en tout état de cause tant qu'aucune dépollution n'a eu lieu.

L'étude d'impact doit également s'attacher à démontrer que les dispositifs d'infiltration mis en place ne génèrent pas de nuisances « souterraines » à proximité du site (exemple : infiltration dans des caves d'habitations à proximité).

Par ailleurs, les éléments de contexte locaux suivants doivent conditionner le choix du dispositif d'infiltration et le dimensionnement de l'ouvrage (tamponnement et infiltration) :

- présence de captages d'Alimentation en Eau Potable : existence de périmètre(s) de protection du (ou des) captage(s) à proximité et positionnement du projet par rapport à ces périmètres (notamment : superposition éventuelle, positionnement par rapport au sens d'écoulement de la nappe...)
- positionnement par rapport à la carte des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable annexée au SDAGE
- caractéristiques hydrodynamiques du terrain dans lequel se réalisera l'infiltration :
 - 1. Proximité de la nappe :
 - * niveau d'exploitation de la nappe,
 - * protection naturelle de la nappe par la présence de formations peu perméables,
 - * épaisseur de la couche superficielle du sol (jusqu'à la craie),
 - * importance de la zone non saturée de l'aquifère pouvant atténuer la vulnérabilité de la nappe. En

tout état de cause, le rejet devra toujours se faire dans une zone non saturée avec une distance minimale entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe de un mètre lorsque le projet se situe dans un périmètre de protection de captage. Hors périmètre de protection de captage, une distance inférieure pourrait être acceptée après démonstration par l'exploitant de l'absence d'impact.

Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE
soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 –
DREAL Hauts-de-France – Service Risques

– 2. Milieu récepteur pour l'infiltration :
capacité d'absorption spécifique du sol par unité de surface infiltrante (en m³/s/m²) ou perméabilité (m/s) obtenue lors d'essais au moment des études préalables.

Des dérogations à ces dispositions peuvent être envisagées sous réserve de la production par le pétitionnaire d'une étude démontrant l'absence d'impact sur les eaux souterraines, associé à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le débit de fuite à prendre en compte pour le dimensionnement est le débit d'infiltration du terrain sur lequel sera réalisée l'infiltration, directement lié à la capacité d'absorption du terrain et à la surface d'infiltration.

Il est donc impératif de faire des essais géotechniques adaptés sur le site, à l'emplacement et à la profondeur retenue pour le dimensionnement de l'(ou des) ouvrage (s) d'infiltration.

Enfin, il arrive que les bassins de tamponnement et d'infiltration soient externalisés, c'est à dire gérés par un tiers en dehors du site (par exemple dans les zones d'activités avec un bassin de zone), il convient alors que l'exploitant signe une convention avec le gestionnaire du bassin indiquant le volume qui lui est réservé (et correspondant au volume calculé dans son dossier, conformément aux dispositions de la présente note), et fasse le lien avec le service police de l'eau afin de s'assurer que les prescriptions Loi sur l'eau sont compatibles avec les conditions de rejet de l'établissement ICPE.

3.3 Avis d'un Hydrogéologue Agréé

L'avis d'un Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique, désigné par l'Agence Régionale de Santé (ARS) est recommandé pour tout projet sensible. Il sera demandé a minima pour :

- tout projet de rejet dans le sol ou le sous-sol d'eaux pluviales dont les caractéristiques correspondent au régime d'autorisation de la rubrique 2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) / 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)* », situé dans toutes les zones relatives à la protection des eaux souterraines définies par la carte des aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable annexée au SDAGE,
- tout projet de rejet dans le sol ou le sous-sol d'eaux pluviales situées à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable,
- tout projet au niveau duquel la nappe est affleurante ou très proche du sol.

Il convient par ailleurs de rappeler que les missions des hydrogéologues agréés (HA) en matière d'hygiène publique sont essentiellement d'ordres sanitaires et non environnementaux. De manière générale, l'intervention d'un HA sur tout dossier doit être justifiée tant sur le fond que sur la forme pour la sécurité juridique des avis portés.

Si le projet est de grande ampleur avec rejets d'eaux pluviales polluées ou fortement susceptibles de l'être, il est préférable de demander l'avis d'un HA. S'il s'agit d'un projet de faible ampleur, sans problématique particulière et ne répondant pas aux critères ci-dessus, l'avis de l'HA n'est pas requis.

Le rôle de l'HA n'est pas d'effectuer une étude mais bien de donner un avis sur l'étude présentée dans un dossier, ou sur des éléments d'appréciation liés à un impact sanitaire sur la protection de la ressource AEP. Aussi, le protocole d'intervention des HA, mis en place en 2011, permet aux services déconcentrés du préfet de solliciter un avis HA pour les dossiers dits complexes.

**Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE
soumises à Autorisation validée le 30 janvier 2017 –
DREAL Hauts-de-France – Service Risques**

3.4 Protocole de désignation de l'hydrogéologue agréé

La demande de désignation d'un hydrogéologue agréé doit être déposée par le pétitionnaire auprès du service instructeur en charge de la police de l'eau (qui est l'inspection des installations classées pour les ICPE), qui transmettra à l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui assure une mission de guichet unique auprès du coordonnateur des hydrogéologues agréés du département. L'engagement de supporter financièrement les frais d'expertise devra expressément figurer dans la demande.

A cette demande devra être joint un dossier complet (un exemplaire de ce dossier complet sera envoyé par courrier à l'hydrogéologue agréé directement par le pétitionnaire dès réception de la lettre de désignation).

A réception de la demande et du dossier complet, le service en charge de la police de l'eau demande à l'ARS d'engager la procédure pour avoir l'avis d'un hydrogéologue agréé sur le projet.

Le dossier comprendra notamment :

- la lettre du service instructeur demandant l'intervention d'un hydrogéologue agréé,
- un plan de situation (1/25000) et, si proximité de périmètre de protection de captage, un plan parcellaire ;
- la (ou les) rubrique(s) du Code de l'Environnement concernée(s) par le projet ;
- une synthèse du dossier technique (4 à 2 pages maximum)
- les informations relatives à la hauteur et la qualité de la nappe (carte géologique, carte piézométrique, positionnement du projet par rapport aux puits et forages existants, impact qualitatif et quantitatif du projet, dimensionnement des ouvrages...).

Tous les principes évoqués dans la présente note sont applicables pour tout projet nouveau. Pour les régularisations ou modification substantielles d'ICPE déjà autorisées, ces principes sont à étudier au cas par cas.